

Arrêté municipal AR T2024 01 24
Portant l'autorisation d'occupation temporaire du
domaine public « Manège Enfantin » M. Hébrard

LE MAIRE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, 2213-1 et suivants et L 2213-6,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 225 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-1,

Vu Les pouvoirs de police en matière de sonorisation sur la voie publique : Code de la santé publique notamment Art. R 1336-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Considérant : que Monsieur HEBRARD Matthieu SARL MATTIS 13 place Saint Jacques 81130 Saint Gemme, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal place Jean Jaurès 31520 Ramonville-Saint-Agne, pour y installer son manège.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit le cadre d'occupation temporaire du terrain communal place Jean Jaurès de la commune de Ramonville-Saint-Agne, pour l'installation de son manège enfantin ainsi que de la caravane d'habitation.

ARTICLE 2 : L'occupation est actée du 22 janvier 2024 au 23 mars 2024, sur le site localisé place Jean Jaurès de la commune de Ramonville-Saint-Agne.

ARTICLE 3 : Monsieur HEBRARD Matthieu s'engage à désinfecter à chaque ouverture et fermeture son manège, mettre à disposition de sa clientèle du gel hydroalcoolique.

ARTICLE 4 : Les occupants veilleront au respect des lieux occupés.

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs présences et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

Les véhicules seront exclusivement stationnés sur les aires goudronnées jouxtant le terrain.

Ils devront laisser le terrain dans un état de propreté irréprochable lors de leur départ.

Il sera disposé des conteneurs pour la collecte des ordures ménagères.

Un état des lieux sera effectué au départ.

ARTICLE 5 : La redevance d'occupation temporaire des lieux est de 99,40 euros/mois, représentant le montant des droits de place fixés en conseil municipal.

Le droit de place pour la période demandée est de **198,80 euros**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique ,
- Notifié à M. HEBRARD Matthieu propriétaire de « Manège Enfantin » S.A.R.L MATTIS ;

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Mme la directrice générale des services de la commune de Ramonville-Saint-Agne.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville-Saint-Agne, le 17/01/2024

Le Maire,
Christophe LUBAC




Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le :

- La publication sur le site internet de la commune le :

23 JAN, 2024

- La notification le :

24, 01, 24
